



Conseil économique et social

Distr. générale
28 novembre 2016
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante et unième session

13-24 mars 2017

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la vingt-troisième session

extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée

« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par Nazra for Feminist Studies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

Les objectifs de développement durable ne peuvent être atteints sans la pleine reconnaissance et participation des défenseuses des droits des femmes.

Nazra for Feminist Studies tient à saisir cette occasion pour transmettre les observations suivantes à la Commission de la condition de la femme s'agissant des conclusions concertées de sa soixantième session ainsi que ses recommandations en vue de sa soixante et unième session concernant deux thèmes : la violence sexuelle à l'égard des femmes et les défenseuses des droits des femmes dans le cadre du Programme 2030.

Les défenseuses des droits des femmes jouent un rôle capital dans la réalisation de l'égalité des sexes, dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles, et dans le combat pour le respect des droits fondamentaux des femmes dans le monde. Pourtant, elles ne sont mentionnées qu'à une seule reprise dans l'intégralité du document reprenant les conclusions concertées de la soixantième session de la Commission de la condition de la femme (par. 21), et ce pour saluer leur contribution à l'intégration des intérêts des femmes et des filles dans les programmes locaux, régionaux et internationaux. Ce manque de considération vis-à-vis des défenseuses des droits des femmes dans les conclusions concertées révèle une négligence de leur rôle stratégique en tant qu'agents du changement mais aussi les violations qu'elles rencontrent et le besoin de mécanismes de protection à leur attention.

La discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles sont mentionnées (par. 15) en tant qu'obstacles à la pleine réalisation de l'égalité des sexes et de l'ensemble des droits fondamentaux. Cependant, la violence sexuelle doit être mise en exergue comme étant la forme de violence à l'égard des femmes et des filles la plus courante, en particulier dans les situations de conflit et d'après conflit. De même, les défenseuses des droits des femmes sont davantage exposées aux violations de leurs droits fondamentaux en raison de leur militantisme. Au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, les tactiques des autorités destinées à punir les défenseuses des droits des femmes se matérialisent par des cas de détentions, d'enlèvements, d'assassinats, d'interdictions de voyager et de gels des avoirs. C'est ainsi que des dizaines de défenseuses des droits des femmes ont fait l'objet d'interdictions de voyager, parmi lesquelles Mozn Hasan, figure de premier plan de la défense des droits des femmes, interdite de quitter l'Égypte en juin 2016. Autre exemple : la détention et l'interrogatoire d'autres militantes telles que la Saoudienne Samar Badawi, en 2015. Citons également l'enlèvement de la militante des droits de la femme Razan Zaitouneh et de ses collègues syriens par des groupes armés en décembre 2014. De même, le rapport 2016 du Gulf Center for Human Rights fait état de campagnes de dénigrement visant les défenseuses des droits des femmes au Yémen, parmi lesquelles Amal Al Basha et Radhiah Al-Mutawakel.

En outre, en vue de la collaboration avec les parties prenantes concernées pour la réalisation du Programme 2030 (par. 25), il est capital de citer les défenseuses des droits des femmes parmi les agents du changement dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de développement durable. Il convient plus particulièrement de citer leur rôle dans le respect de l'égalité des sexes conformément à l'objectif 5 de développement durable, la promotion de l'État de droit aux niveaux national et international, et la garantie de l'accès de tous à la justice afin d'établir une

responsabilisation efficace à tous les niveaux, conformément à l'objectif 16 de développement durable.

La promotion d'un environnement sûr et propice à la participation de l'ensemble des acteurs de la société civile à la mise en œuvre du Programme 2030 est mentionnée (par. jj). Toutefois, le document ne fait nullement référence à la nécessité de disposer de mécanismes de protection des défenseuses des droits des femmes par les acteurs étatiques et non étatiques. Pendant la soixantième session de la Commission du statut de la femme, deux figures de la défense des droits des femmes ont été victimes de violations de leurs droits fondamentaux. La Bahreïne Zainab Al Khawaja Bahreïn et son bébé ont été emprisonnés. En Égypte, trois membres de Nazra for Feminist Studies ont fait l'objet d'une enquête, suite à quoi la féministe et défenseuse des droits des femmes Mozn Hasan, fondatrice et directrice de Nazra, a été appelée à comparaître. La Commission doit être consciente qu'en même temps qu'ils participent à ces réunions et ces forums, lors desquels ils affirment donner priorité aux problématiques relatives aux femmes, certains États se rendent coupables de ce genre de violations des droits fondamentaux. Cela est important, sachant qu'il faut garder à l'esprit que les Nations Unies reconnaissent le rôle important des défenseuses des droits des femmes. La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (53/144) et la Résolution sur la protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes (68/181) contiennent des dispositions concernant la protection spécifique des défenseurs des droits fondamentaux (art. 1,5,6, 7,8,9, 11, 12, 13), notamment le droit de solliciter une protection et la réalisation des droits fondamentaux aux niveaux national et international. Elles établissent également le devoir qu'ont les États (art. 2, 9, 12, 14, 15) de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits fondamentaux, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de tous contre les violences, menaces, représailles, discriminations malveillantes, pressions ou autres actions arbitraires faisant suite à l'exercice légitime des droits mentionnés dans la Déclaration. La Résolution sur la protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes enjoint les États à mettre en place des lois et des politiques tenant compte des sexes pour la protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, et à veiller à ce que ces derniers participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces mesures. Elle en appelle aux États pour protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes contre des représailles faisant suite à leur coopération avec les Nations Unies et leur permettre d'accéder sans entrave aux organes et mécanismes internationaux des droits fondamentaux, et de communiquer avec eux.

Il est donc essentiel de considérer les défenseuses des droits des femmes dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de développement durable. Nous nous permettons d'insister sur l'importance de prendre en compte les observations ci-dessus lors de la soixante et unième session de la Commission de la condition de la femme.